

Statuts du syndicat d'études pour la construction de l'usine européenne de séparation isotopique de l'uranium (Bruxelles, 5 septembre 1956)

Légende: Le 5 septembre 1956, les représentants des six pays qui participent à Val Duchesse aux travaux de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom signent les statuts du syndicat d'études pour la construction de l'usine de séparation isotopique de l'uranium.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental/Conférence intergouvernementale : syndicat d'études pour la construction d'une usine de séparation isotopique de l'uranium, CM3/NEGO/177.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/statuts_du_syndicat_d_etudes_pour_la_construction_de_l_usine_europeenne_de_separation_isotopique_de_l_uranium_bruelles_5_septembre_1956-fr-ab5cb93c-5f12-4f7e-b3c7-82ecb466da59.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Statuts du syndicat d'études pour la construction de l'usine européenne de séparation isotopique de l'uranium

(Texte approuvé par le groupe de l'Euratom au cours de la réunion du 4 septembre 1956)

Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'en février 1956, ils se sont mis d'accord en principe sur la création d'un syndicat d'études pour la construction de l'usine européenne de séparation isotopique de l'uranium,

Considérant les décisions adoptées par leurs ministres des Affaires étrangères réunis à Venise les 29 et 30 mai 1956, ainsi que les travaux actuellement en cours au sein de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom, convoquée par lesdits ministres en vertu de leurs décisions précitées,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Il est constitué un « syndicat d'études pour la construction de l'usine européenne de séparation isotopique de l'uranium », ci-après dénommé « le Syndicat ».

Article 2

Le syndicat a pour objet de préparer, par tous moyens utiles et conformes aux présents statuts et, en particulier, par l'organisation et la coordination des études, la construction de l'usine européenne et, notamment, le projet de cette usine, jusqu'au transfert de l'activité du syndicat à l'organisation qui sera ultérieurement chargée de la construction de l'usine.

Article 3

Sont initialement membres du syndicat, les gouvernements signataires des présents statuts.

Peuvent être associés aux travaux du syndicat, les organismes et entreprises répondant aux conditions prévues à l'article 5.

Article 4

- a. L'organe du syndicat est le comité exécutif.
- b. Le comité exécutif comprend un délégué de chaque gouvernement membre.
- c. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant.
- d. Chaque délégué peut se faire assister par des experts qui ne participent pas au vote; toutefois, sur la demande d'un délégué, le comité exécutif siège sans la présence des experts.

Article 5

a. La qualité d'organisme ou d'entreprise associé(e) ne peut être octroyée qu'à un organisme ou à une entreprise établi(e) sur le territoire d'un des gouvernements membres et réunissant les conditions suivantes:

i. exercer une activité ou disposer de connaissances ou de droits intéressant directement la construction ou l'exploitation de l'usine,

ii. avoir expressément demandé à être associé(e) aux travaux du syndicat,

iii. prendre, par écrit, l'engagement envers le gouvernement de l'État dont l'organisme ou l'entreprise est ressortissant de satisfaire aux obligations prévues aux présents statuts et notamment à l'article 6 a).

b. Après avoir constaté, sous leur responsabilité, pour les organismes ou entreprises ressortissantes de leurs États respectifs, que les conditions prévues au a) ci-dessus sont réunies, les gouvernements en informent le comité exécutif qui, en prenant acte de cette notification, reconnaît la qualité d'organisme ou d'entreprise associé(e).

c. La qualité d'organisme ou d'entreprise associé(e) permet

- d'obtenir, avec l'accord du comité exécutif et dans les conditions prévues à l'article 7 c), par l'intermédiaire du délégué de son pays, communication des informations et résultats des travaux scientifiques et techniques mis à la disposition du syndicat,

- de participer, par un ou des experts, sur la demande du délégué de son pays, aux travaux du comité exécutif pour les matières qui concernent son domaine d'activité.

Article 6

a. Les gouvernements membres, ainsi que les organismes et entreprises associé(e)s s'engagent

- à ne pas communiquer à des tiers, sans l'accord du comité exécutif, les informations qu'ils auraient obtenues à la faveur de leur participation aux travaux du syndicat,

- à communiquer au syndicat les informations et les résultats des travaux de recherche scientifique et technique qui sont nécessaires pour la réalisation de l'objet du syndicat et dont ils disposent librement dans le cas où le résultat des travaux susmentionnés est destiné à être placé sous brevet, à communiquer les informations et les résultats de ces travaux au plus tard au moment où une protection au moins provisoire est assurée.

- à accorder à l'organisation future, qui sera chargée de la construction de l'usine, dans les conditions prévues à l'article 10, des licences irrévocables et non exclusives pour les inventions placées sous brevet, dont l'utilisation serait reconnue nécessaire par le comité exécutif pour la construction de l'usine.

b. Les gouvernements membres s'engagent, en outre, à faire bénéficier le syndicat et, ultérieurement, l'organisation future, qui sera chargée de la construction de l'usine, des engagements pris envers eux par les organismes et entreprises associé(e)s, et dont les gouvernements membres peuvent disposer librement.

Article 7

Aux fins définies à l'article 2 des présents statuts, le comité exécutif doit notamment :

a. procéder à un inventaire permanent des recherches ou études effectuées ou en cours, et qui intéressent la construction de l'usine;

b. arrêter un plan des recherches et études restant à accomplir en vue de leur coordination et rationalisation, et procéder à la répartition de ces recherches et études entre les pays représentés.

c. assurer la communication entre les délégués des gouvernements membres des informations et des résultats des recherches et études portés à la connaissance du syndicat. Dans l'accomplissement de cette mission, le comité exécutif prend en considération les intérêts des gouvernements, organismes et entreprises qui communiquent les informations ou résultats précités. En particulier, il ne peut transmettre ces informations ou résultats à d'autres participants aux travaux du Syndicat qu'avec l'accord des gouvernements, organismes et entreprises susvisés.

Toute information communiquée au comité exécutif sous mention de secret doit être gardée secrète et ne peut être transmise à d'autres participants que dans les mêmes conditions.

d. consigner les engagements d'octroyer les licences visés à l'article 6 et négocier avec les ayants-droit, conformément à l'article 10 ci-après, les conditions de la cession desdites licences à l'organisation qui sera chargée de la construction de l'usine;

e. faire aux gouvernements membres toutes recommandations utiles à la réalisation de l'objet du syndicat, notamment en ce qui concerne:

- l'opportunité d'une modification des présents statuts,
- la constitution et le fonctionnement d'une organisation chargée de la construction et de l'exploitation de l'usine.

Article 8

a. Les décisions du comité exécutif sont acquises à l'unanimité, compte non tenu des voix des gouvernements qui s'abstiennent de prendre position ou de se faire représenter.

b. Tout délégué, empêché de participer à un vote du comité exécutif, peut donner à son suppléant, par procuration écrite, mandat de voter en son nom. Cette procuration doit être transmise par le mandataire au président avant l'ouverture de la délibération.

Article 9

a. Le comité exécutif choisit, parmi les délégués des gouvernements, son président et son vice-président pour une durée d'un an.

b. Le comité exécutif se réunit en principe une fois par mois, sur convocation de son président.

c. Le président, selon les directives de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom ou, ultérieurement, selon les directives de l'Euratom, veille, avec le secrétaire général de ces organismes, à l'organisation des travaux du syndicat, notamment en ce qui concerne le secrétaire du comité exécutif.

Article 10

a. le montant et la nature des indemnités appropriées à verser aux ayants-droit en contrepartie de l'exploitation des licences irrévocables et non exclusives qu'ils se sont engagés à accorder à l'organisation future chargée de la construction de l'usine seront fixés de commun accord entre le comité exécutif et les ayants-droit. Les indemnités seront versées par l'organisation précitée.

Au cas où la négociation intervenue entre le comité exécutif et un organisme ou une entreprise associé(e) ne pourrait aboutir à un accord, les indemnités précitées seront fixées par la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe c) ci-après.

b. Les apports techniques des divers pays ne pouvant être placés sous brevet de la construction de l'usine feront l'objet d'indemnités équitables versées par ladite organisation. La nature et le montant de ces indemnités seront fixés ultérieurement, sur proposition du comité exécutif, par accord entre les ayants-droit et l'organisation précitée ou à défaut d'accord par la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe c) ci-après.

c. En cas de conflit, chacune des parties désigne un arbitrage. Les arbitres désignent leur président. Au cas où les arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du président, ce dernier sera désigné par la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Article 11

Le président du comité exécutif assure la liaison avec la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom. À cet effet, il doit notamment remettre à cette organisation les comptes rendus définitifs des réunions du comité exécutif et toutes informations orales et écrites que l'organisation susvisée demanderait concernant l'activité du syndicat.

Conformément au principe inscrit à l'article 6, paragraphe a), les documents et informations susvisés ne seront remis à ladite organisation que sous réserve qu'ils ne pourront être communiqués à des tiers.

Une liaison analogue sera instituée avec l'Euratom, dès la création de cette organisation et suivant des modalités qui seront définies par elle.

Article 12

a. Tout gouvernement non signataire peut demander à devenir membre du syndicat. Les gouvernements membres décident à l'unanimité et fixent, également à l'unanimité, les conditions de cette participation.

b. Le gouvernement non signataire deviendra partie aux présents statuts et membre du syndicat à la date de réception, par le gouvernement belge, d'une notification écrite portant l'acceptation par ledit gouvernement non signataire, des conditions de sa participation.

Article 13

Toute modification aux présents statuts, doit recueillir l'accord unanime des gouvernements membres.

Article 14

a. Le syndicat cessera d'exister aussitôt qu'il aura pu effectuer le transfert de son activité à l'organisation chargée de la construction et de l'exploitation de l'usine, ou, si cette organisation n'est pas constituée deux ans après la date de signature des présents statuts, à la date la plus rapprochée permettant la liquidation de l'activité du syndicat, qui sera fixée par le comité exécutif.

b. Les modalités du transfert de l'activité du syndicat à l'organisation précitée feront l'objet d'un règlement préparé par le comité exécutif et qui devra recueillir l'accord unanime des gouvernements membres.

Le transfert comportera notamment la remise à l'organisation des conclusions auxquelles le syndicat est parvenu, ainsi que de toutes informations et de tous documents en possession du syndicat, dans la mesure où ces derniers sont nécessaires aux travaux de l'organisation.

c. Si le syndicat cesse son activité sans pouvoir transférer celle-ci à l'organisation précitée, un règlement de liquidation sera, le cas échéant, arrêté par le comité exécutif. Dans ce cas, les engagements assumés par les gouvernements et les organismes ou entreprises associé(e)s en application des articles 5 et 6 ci-dessus cesseront d'avoir effet à la date de la dissolution du syndicat.

d. Toutefois, l'interdiction pour les participants aux travaux du syndicat de communiquer à des tiers des informations obtenues à la faveur de cette participation reste en vigueur après toute cessation d'activité du syndicat.

Dans le cas où l'organisation prévue au paragraphe a) de cet article n'est pas constituée, cette interdiction ne peut être levée que par accord des gouvernements qui étaient membres du syndicat à la date de sa liquidation.

Article 15

Les réunions de travail du syndicat se tiendront à Paris.

Lorsqu'il aura à examiner des problèmes généraux ou ayant une incidence politique, le syndicat se réunira à Bruxelles sur convocation de son président ou du président de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom.

Article 16

a. Les présents statuts entreront en vigueur à la date à laquelle tous les gouvernements signataires auront soit signé sans réserve le présent texte de statuts, soit, en cas de signature sous réserve d'acceptation, notifié par écrit leur acceptation au gouvernement belge.

b. Toutefois, les gouvernements signataires s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions des présents statuts à partir de la date de signature.

Article 17

Le gouvernement belge délivrera des copies certifiées conformes des présents statuts à tous les gouvernements membres et au secrétaire général de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom; le gouvernement belge communiquera aux gouvernements membres toute notification reçue en vertu des articles 12, paragraphe b), et 16, paragraphe a).

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé les présents statuts.